



Bruxelles, le 27 mai 2016
(OR. en)

9510/16

RECH 206
COMPET 326
MI 386
POLGEN 43

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8675/16 RECH 127 COMPET 212 MI 300 POGEN 34
Objet:	Réglementation propice à la recherche et à l'innovation - Conclusions du Conseil (adoptées le 27 mai 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur la réglementation propice à la recherche et à l'innovation, adoptées par le Conseil lors de sa 3470^e session, qui s'est tenue le 27 mai 2016.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
"REGLEMENTATION PROPICE A LA RECHERCHE ET A L'INNOVATION"

Le Conseil de l'Union européenne,

Création d'un environnement propice à la recherche et à l'innovation

1. RÉAFFIRME qu'il est important d'attirer des investissements et d'exercer un effet maximal sur l'emploi, la croissance et les moyens permettant de relever les défis de société; CONSTATE que, pour pouvoir attirer et mobiliser des investissements privés, l'Europe doit disposer d'un cadre réglementaire solide propice à la recherche et à l'innovation.
2. PREND ACTE des conclusions auxquelles les services de la Commission sont parvenus dans leur document de travail intitulé "Améliorer la réglementation relative aux investissements axés sur l'innovation à l'échelle européenne" et CONVIENT que les barrières juridiques inutiles, les cadres réglementaires non favorables, peu clairs ou imprévisibles, les défaillances dans la mise en œuvre et les lacunes réglementaires figurent au nombre des obstacles qui entravent la recherche et l'innovation au sein de l'UE.
3. SOULIGNE qu'il est nécessaire de mener des politiques de recherche et d'innovation efficaces, d'améliorer la réglementation et de disposer de cadres réglementaires, y compris d'un régime des droits de propriété intellectuelle efficace, qui soient à l'épreuve du temps, plus ciblés et neutres sur le plan technologique, qui favorisent la recherche et l'innovation et qui évitent de faire peser des charges inutiles sur les entreprises innovantes, y compris les PME, et les autres acteurs du domaine de la recherche et de l'innovation.
4. SOULIGNE que, au moment d'envisager, d'élaborer ou de mettre à jour des mesures politiques ou réglementaires de l'UE, il convient d'appliquer le "principe d'innovation", ce qui suppose de tenir compte des effets sur la recherche et l'innovation; et INVITE la Commission, conjointement avec les États membres, à en préciser l'utilisation et à en évaluer l'impact potentiel¹.

¹ Le Conseil rappelle le principe de précaution.

5. INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation et du recours à la plateforme REFIT, i) à adopter une approche réglementaire tournée vers l'avenir en partant au cas par cas des possibilités commerciales pour que les cadres réglementaires de l'UE puissent être plus propices à la recherche et à l'innovation, ii) à tirer parti de toutes les possibilités offertes par la législation en vigueur pour faciliter les investissements en matière de recherche et d'innovation et iii) à recenser les réglementations qui créent des blocages et à en publier la liste tous les deux ans. En outre, les États membres devraient envisager de réexaminer leurs propres cadres nationaux et leur mise en œuvre du droit de l'UE afin de faciliter les investissements dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
6. INVITE la Commission à étudier les possibilités d'harmonisation et de renforcement de la cohérence des règles instaurées par Horizon 2020 et les Fonds structurels et d'investissement européens en ce qui concerne les investissements en matière de recherche et d'innovation dans le cadre de rôles respectifs ainsi que, si possible, avec les règles relatives aux aides d'État, afin qu'elles soutiennent la recherche, le développement et l'innovation, compte tenu également du contexte de la concurrence mondiale en matière de recherche et d'innovation.
7. INVITE la Commission et les États membres, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, des possibilités numériques croissantes et des nouveaux modèles économiques, à envisager un espace d'expérimentation dans le cadre de la législation en vigueur en vue d'accélérer le développement de solutions innovantes, par exemple des chaînes pilotes et des projets de démonstration. Par ailleurs, invite la Commission et les États membres à promouvoir une politique d'innovation axée sur la demande, notamment des achats publics avant commercialisation et la passation de marchés publics à visée innovante.

8. INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à élaborer et à mettre en œuvre de nouveaux instruments non législatifs au niveau de l'UE; à développer et à mettre en œuvre un projet pilote concernant l'instrument envisagé que constituent les "accords d'innovation"² et à évaluer les résultats de ce projet pilote avant la mi-2018; et à participer de manière proactive, conjointement avec les parties prenantes et les autorités nationales/régionales, aux efforts visant à lever les blocages réglementaires présents au niveau de l'UE qui entravent la recherche et l'innovation, afin d'assurer la clarté juridique, de permettre des investissements dans le domaine de la recherche et de l'innovation et de faciliter l'élaboration et le déploiement de solutions innovantes, et INVITE la Commission à étudier la manière dont les principaux partenaires commerciaux et concurrents mondiaux de l'UE suppriment les obstacles à l'innovation.
9. ESTIME qu'il convient de déployer davantage d'efforts pour dynamiser les économies européennes, encourager la recherche et l'innovation et renforcer l'attractivité de l'Europe pour les créateurs de jeunes entreprises. INVITE la Commission, en coopération avec les États membres intéressés, à examiner si, et dans l'affirmative comment, un régime européen de visas pour les jeunes entreprises pourrait présenter une valeur ajoutée au niveau de l'UE et stimuler l'expansion transfrontière des jeunes entreprises ainsi que l'attractivité de l'UE pour les innovateurs, tout en respectant les compétences nationales et en prévoyant les garanties nécessaires.
-

² Décrits dans le document de travail des services de la Commission intitulé "Améliorer la réglementation relative aux investissements axés sur l'innovation à l'échelle européenne" du 15.12.2015.